

FÉVRIER 2022
Version 1

LIGNES DIRECTRICES

SUR L'EXPORTATION DE GOYAVE, DE PAPAYE
ET D'ANONE

NOUVELLES RÈGLES
PHYTOSANITAIRES DE
L'UNION EUROPÉENNE



COLEACP

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ :

Notez que ce document n'est pas une référence réglementaire. Les éléments qui y figurent ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, et ils peuvent être pertinents ou non, selon la situation de chaque pays. Le contenu de chaque plan d'action national, ainsi que les dossiers soumis à l'UE, restent de la seule responsabilité de l'ONPV et des acteurs industriels des pays concernés.

La présente publication a été élaborée par le COLEACP dans le cadre de son programmes de coopération Fit For Market SPS, financé par l'Union européenne (Fonds Européen de développement – FED) et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP).

Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité du COLEACP et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue officiel de l'Union européenne ou de l'OEACP.

Cette publication fait partie intégrante d'une collection du COLEACP, qui est composée d'outils et de matériels pédagogiques et techniques. Tous sont adaptés aux différents types d'opérateurs et niveaux d'éducation que l'on trouve dans les chaînes d'approvisionnement agricoles, la production et la vente, et les services de soutien.

Cette collection est disponible en ligne pour les partenaires de COLEACP.

Sous certaines conditions, l'utilisation de tout ou partie de cette publication est possible dans le cadre de partenariats spécifiques. Pour en savoir plus, veuillez contacter COLEACP à l'adresse nextwork@coleacp.org



SOMMAIRE

PARTIE 1 :

1. Contexte	6
2. Changements réglementaires affectant les exportations vers l'Union européenne	8
3. Remplir le certificat phytosanitaire	12
4. Statut de zone exempte d'organismes nuisibles	14

PARTIE 2 :

▪ Le contexte du dossier	18
▪ Section 1 : Résumé du dossier	21
▪ Section 2 : Aperçu général du secteur national des exportations	22
▪ Section 3 : Mesures intégrées de pré-récolte pour la prévention et le contrôle de <i>Bactrocera spp.</i>	23
▪ Section 4 : Système d'inspection et de certification	26
▪ Section 5 : Système de gestion de la qualité de l'ONPV	29
▪ Section 6 : Recommandations générales sur la préparation et la soumission du dossier	30

PARTIE 1

Contexte et lignes directrices pour répondre aux exigences de l'UE concernant l'organisme nuisible réglementé *Bactrocera spp.* sur les goyaves, papayes et Anone frais à partir du 11 avril 2022.



1. CONTEXTE

L'Union européenne procède à une refonte de sa réglementation en matière de santé des végétaux (phytosanitaire). Le 14 décembre 2019, la nouvelle loi phytosanitaire de l'UE (règlement (UE) 2016/2031) est entrée en vigueur, apportant de nouvelles règles rigoureuses pour empêcher l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles dans l'UE.

Dans le cadre du nouveau régime, des mesures spéciales ont été introduites pour les cultures qui constituent une voie d'entrée connue dans l'UE d'organismes nuisibles graves susceptibles de nuire à l'agriculture européenne ou à l'environnement. Il s'agit notamment de nouvelles exigences concernant l'exportation de goyaves, de papayes et d'annonnes fraîches afin de prévenir l'introduction de la mouche orientale des fruits *Bactrocera dorsalis* (Hendel) et, dans le cas des goyaves, de la mouche des goyaves *Bactrocera zonata* (Saunders).

Les nouvelles exigences stipulent certaines conditions que les pays exportateurs doivent remplir avant que les exportations de ces fruits ne soient autorisées. Certaines de ces conditions font référence aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), et les pays exportateurs doivent être familiers avec les NIMP pertinentes afin de les comprendre pleinement et de se conformer aux règles de l'UE.

Plans d'action nationaux et engagement des parties prenantes

Le respect de ces nouvelles règles exige une action immédiate et concertée des producteurs, des exportateurs et des organisations nationales de protection des végétaux. Si les interceptions de ces espèces de mouches des fruits dans les produits exportés se poursuivent, l'UE devrait réagir et imposer des mesures plus strictes.

L'expérience a montré que le respect des nouvelles règles de l'UE nécessite un dialogue et un engagement efficaces entre les secteurs public et privé. Toutes les parties prenantes doivent s'accorder sur les actions nécessaires pour garantir que les produits exportés sont exempts de ces espèces de mouches des fruits. Cela implique d'identifier et de convenir des mesures à prendre par les opérateurs du secteur privé à tous les stades, de la production à l'exportation. Il faut également convenir des responsabilités des autorités du secteur public, en particulier de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

La COLEACP recommande la mise en place de plates-formes qui réunissent toutes les principales parties prenantes autour de la table pour développer et mettre en œuvre un plan d'action phytosanitaire national pour les cultures concernées. Il est essentiel que toutes les parties prenantes acceptent et mettent en œuvre le plan d'action national ; si un seul exportateur envoie des produits infestés vers l'UE, les répercussions affecteront l'ensemble du secteur. Ce plan d'action national doit être adapté au contexte local et utilisable par l'ensemble des différents producteurs et exportateurs concernés (petits et grands).

Soutien de la COLEACP

Ce document a été préparé par COLEACP pour les autorités nationales et le secteur de l'exportation afin d'aider à orienter le développement d'un plan d'action national et d'un dossier pour répondre aux nouvelles exigences. Il fournit un cadre pour guider le processus et décrit les différents éléments qui peuvent être incorporés dans une approche nationale pour gérer *Bactrocera spp.* Il identifie les informations nécessaires et les actions à entreprendre à tous les stades, de la production à l'exportation, par les secteurs public

et privé.

La **partie 1** de ce document donne une vue d'ensemble des nouvelles exigences, des mesures à prendre, des détails importants sur la façon de remplir le certificat phytosanitaire et une explication des options pour obtenir le statut de zone indemne. La **partie 2** donne des directives pour la préparation des dossiers à soumettre à l'UE, ce qui sera nécessaire pour certains pays exportateurs. Des références et des liens vers les NIMP pertinentes sont fournis.



2. CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES AFFECTANT LES EXPORTATIONS D'ANONE, DE PAPAYE ET DE GOYAVE VERS L'UE

Ces dernières années, il y a eu plusieurs interceptions en Europe de fruits importés des espèces Anone (*Annona* L.) et papaye/pawpaw (*Carica papaya* L.) en raison de la présence de la mouche orientale des fruits *Bactrocera dorsalis* (Hendel). Il y a eu des interceptions similaires de la mouche orientale des fruits, ainsi que de la mouche des goyaves *Bactrocera zonata* (Saunders) sur la goyave (*Psidium guajava* L.).

B. dorsalis est une espèce hautement invasive originaire d'Asie et se trouve maintenant dans au moins 65 pays, dont la plupart de l'Afrique¹ subsaharienne. *B. zonata* est également originaire d'Asie, et se trouve dans plus de 20 pays en Asie et en Afrique². Le risque d'introduction et d'établissement de ces deux ravageurs en Europe est facilité par les échanges commerciaux, ainsi que par les changements de climat et d'utilisation des terres. Les deux espèces peuvent se propager rapidement en raison de leur fort potentiel reproductif, de leur capacité de dispersion rapide et de leur large gamme d'hôtes. Elles ont un impact économique sérieux dû à la perte de marchés d'exportation ainsi qu'à des restrictions de quarantaine et des mesures d'éradication coûteuses.

L'OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes) recommande aux pays membres de réglementer ces deux espèces comme organismes de quarantaine. *B. zonata* est classé sur la liste A2 de l'OEPP (organismes nuisibles localement présents dans la région OEPP) ; et *B. dorsalis* sur la liste A1 de l'OEPP (organismes nuisibles absents de la région OEPP)³.

En décembre, le [règlement 2019, \(UE\) 2019/2072⁴](#) est entré en vigueur, contenant des détails sur la mise en œuvre de la nouvelle loi phytosanitaire de l'UE. L'ANNEXE VII du règlement stipule des exigences supplémentaires pour l'introduction dans l'Union européenne de certains végétaux et produits végétaux en provenance de pays tiers.

Des modifications de ces exigences ont été introduites en décembre 2021 dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2021/2285⁵ de la Commission](#). Elles incluent des exigences spéciales pour l'importation de plantes qui sont des hôtes probables de *B. dorsalis* et *B. zonata*. Cette décision a été prise sur la base de preuves comprenant une analyse du risque phytosanitaire menée par l'OEPP et des données d'interception de l'UE. Les produits concernés sont les Anone, papayes et goyaves fraîches provenant des pays tiers listés.

¹ <https://www.cabi.org/isc/datasheet/17685>

² <https://www.cabi.org/isc/datasheet/17685#tosummaryOfInvasiveness>

³ https://www.eppo.int/ACTIVITIES/plant_quarantine/A1_list

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles des végétaux.

⁵ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2285 DE LA COMMISSION du 14 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne la liste des organismes nuisibles, les interdictions et les exigences relatives à l'introduction dans l'Union et aux mouvements à l'intérieur de celle-ci de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets, et abrogeant les décisions 98/109/CE et 2002/757/CE et les règlements d'exécution (UE) 2020/885 et (UE) 2020/1292.

Nouvelles règles européennes pour les importations d'Anone et de papaye à partir du 11 avril 2022

L'annexe VII, point 72.2 du règlement (UE) 2021/2285 introduit certaines exigences concernant les importations d'Anone et de papaye dans l'UE en provenance (entre autres) des pays suivants :

Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Réunion, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sud-Soudan, Soudan, Tanzanie, République démocratique du Congo, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

Selon l'annexe VII, point 72.2 du règlement (UE) 2021/2285, tous les fruits d'*Anone L.* et de *Carica papaya L.* exportés vers l'UE doivent être conformes à l'une des exigences particulières suivantes (options a à d). Notez qu'il s'agit du texte original du règlement (avec les ajouts en vert du COLEACP) :

- a. les fruits sont originaires d'un **pays reconnu exempt** de *Bactrocera dorsalis* (Hendel) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP 4 ; voir chapitre 4), à condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
ou
- b. les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *Bactrocera dorsalis* (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire (sous la rubrique "Déclaration supplémentaire"), à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,
ou
- c. aucun signe de la présence de *Bactrocera dorsalis* n'a été observé sur le **lieu de production** et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun des fruits récoltés sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de *Bactrocera dorsalis* lors d'examens officiels appropriés ([NIMPIO](#) ; voir chapitre 4), et les **informations relatives à la traçabilité** sont incluses dans le certificat phytosanitaire
ou
- d. les fruits ont été soumis à une **approche systémique efficace** ou à un traitement post-récolte efficace pour garantir l'absence de *Bactrocera dorsalis* et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

En termes pratiques, l'option (d) est la plus accessible à la majorité des pays exportateurs énumérés, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement impliquant des petits exploitants. Les détails sur la manière d'appliquer cette option sont donnés dans la partie 2 du présent document.

Les options (a) et (b) requièrent des pays ou des zones exempts d'organismes nuisibles, ce qui constitue un défi en raison de la distribution étendue de *B. dorsalis* en Afrique subsaharienne.

L'option (c) requiert un lieu de production désigné comme exempt de *B. dorsalis*. Cette option pourrait être tentée lorsque la pression parasitaire est faible, mais des ressources sont nécessaires pour garantir des zones de faible prévalence de l'organisme nuisible dans la localité, et le lieu de production doit être désigné comme indemne par une série d'inspections par l'ONPV, menées strictement selon les procédures spécifiées dans la NIMP 10. Ces options ne sont pas décrites en détail dans ce document, mais des informations générales sont fournies dans le chapitre 4 "Statut de zone exempte d'organismes nuisibles".

Nouvelles règles européennes pour les importations de goyaves à partir du 11 avril 2022

L'annexe VII, point 72.3 du règlement (UE) 2021/2285 introduit certaines exigences concernant les importations de fruits de goyave (*Psidium guajava* L.) dans l'UE en provenance (entre autres) des pays suivants :

Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Réunion, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, République démocratique du Congo, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

Selon l'annexe VII, point 72.3 du règlement (UE) 2021/2285, tous les fruits de *Psidium guajava* L. exportés vers l'UE doivent être conformes à l'une des exigences spéciales suivantes (Options) :

- a. les fruits sont originaires d'un **pays reconnu exempt** de *Bactrocera dorsalis* (Hendel) et de *Bactrocera zonata* (Saunders) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 4 ; voir chapitre 4), à condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- b. les fruits proviennent d'une **zone déclarée exempte** de *Bactrocera dorsalis* et de *Bactrocera zonata* par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 4), qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- c. aucun signe de *Bactrocera dorsalis* ou de *Bactrocera zonata* n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de

végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de *Bactrocera dorsalis* et de *Bactrocera zonata* (NIMP 10 ; voir chapitre 4), lors d'examens officiels appropriés et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire

ou

- d. les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de *Bactrocera dorsalis* et de *Bactrocera zonata*, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné

Comme dans le cas de l'anone-chérimolier et de la papaye, en termes pratiques, l'option (d) est la plus accessible à la majorité des pays exportateurs énumérés, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement impliquant des petits exploitants. Les détails sur la manière d'appliquer cette option sont donnés dans la partie 2 de ce document.

Les options (a) et (b) requièrent des pays ou des zones exempts d'organismes nuisibles, ce qui est un défi en raison de la distribution étendue de *B. dorsalis* et *B. zonata* en Afrique sub-saharienne.

L'option (c) requiert un lieu de production désigné comme exempt de *B. dorsalis* et *B. zonata*. Cette option pourrait être tentée lorsque la pression parasitaire est faible, mais des ressources sont nécessaires pour assurer des zones de faible prévalence en mouche des fruits dans la localité, et le lieu de production doit être désigné comme indemne par une série d'inspections par l'ONPV, menées strictement selon les procédures spécifiées dans la NIMP 10. Ces options ne sont pas décrites en détail dans ce document, mais des informations générales sont fournies au chapitre 4 " Statut de zone exempte d'organismes nuisibles ".

Autres organismes de quarantaine

En vertu de la législation phytosanitaire nationale, un certain nombre d'organismes nuisibles des plantes sont classés comme organismes de quarantaine. Il s'agit d'organismes nuisibles qui sont principalement ou totalement absents d'un pays, mais qui pourraient avoir un impact économique, environnemental ou social potentiellement grave s'ils étaient introduits. La plupart des pays disposent d'une liste de quarantaine qui identifie les organismes nuisibles les plus dangereux dont l'introduction doit être interdite.

La nouvelle loi européenne sur la santé des végétaux ((UE) 2016/2031) classe tous les organismes nuisibles aux végétaux selon les quatre catégories suivantes :

- Organismes de quarantaine de l'Union : Pas du tout présents sur le territoire de l'UE ou, s'ils sont présents, seulement localement et sous contrôle officiel. Des mesures strictes doivent être prises pour empêcher leur entrée ou leur propagation au sein de l'UE. Les organismes de quarantaine de l'Union sont énumérés dans la directive 2000/29/CE⁶.

⁶ La directive 2000/29/CE énumère les organismes de quarantaine de l'UE dans les annexes I et II (partie A, sections I

- Organismes de quarantaine des zones protégées : Présents dans la plupart des régions de l'Union, mais encore absents dans certaines "zones protégées". Ces organismes nuisibles ne sont pas autorisés à entrer et à se propager dans ces zones protégées.
- Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : Largement présents sur le territoire de l'UE mais ayant un impact important, ils doivent être garantis exempts ou presque de l'organisme nuisible.
- Organismes nuisibles prioritaires : Ceux qui ont l'impact le plus grave sur l'économie, l'environnement et/ou la société. La Commission européenne a publié une liste de 20 organismes nuisibles prioritaires en octobre 2019 (règlement UE 2019/1702).

Il est important de noter que ce document n'est pas exhaustif. Il existe d'autres organismes de quarantaine affectant ces cultures, dont l'introduction dans l'UE est interdite ou contrôlée. **Il est essentiel de surveiller et d'éviter la présence de tous les organismes nuisibles dans les cultures d'exportation.**

En particulier, le point (5) du règlement (UE) 2021/2285 souligne l'importance des *Tephritidae* (mouches des fruits) en général. Certaines espèces individuelles et certains genres sont déjà désignés comme organismes de quarantaine de l'Union (notamment *B. dorsalis* et *B. zonata*). Cependant, en raison de l'absence de méthodes permettant d'identifier de nombreuses mouches des fruits au niveau de l'espèce, notamment aux stades larvaires, l'UE a adopté une approche pragmatique. Plusieurs genres entiers sont inscrits sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union, ce qui permet de prendre des mesures de protection à leur rencontre pendant que les méthodes de diagnostic sont à l'étude. **Cela signifie que toutes les mouches des fruits sont soumises aux mesures très strictes, décrites dans ce document.**

3. REMPLIR LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Tous les végétaux et produits végétaux importés dans l'UE en provenance de pays tiers sont soumis à des contrôles phytosanitaires obligatoires. Il s'agit notamment de :

- un examen du certificat phytosanitaire et des documents associés pour s'assurer que l'envoi est conforme aux exigences de l'UE ;
- un contrôle d'identité pour s'assurer que l'envoi correspond au certificat ;
- une inspection du produit pour s'assurer qu'il est exempt d'organismes nuisibles.

Selon le règlement (UE) 2019/2072, l'anone-chérimolier, la papaye et la goyave exportées fraîches vers l'UE doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire et il existe des exigences strictes sur la façon dont celui-ci doit être rempli.

Il est extrêmement important de remplir le certificat correctement car les pays importateurs européens ont une faible tolérance aux erreurs. Les envois entrant en Europe peuvent être rejetés et détruits si le certificat phytosanitaire est rempli de manière incorrecte.

et II). La directive d'exécution de la Commission (UE) 2017/1279, la directive d'exécution de la Commission (UE) 2019/523 et le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2019/2072 ont modifié et mis à jour la directive 2000/29/CE.

Selon la [NIMP 12](#), si l'espace prévu dans le certificat phytosanitaire n'est pas suffisant pour insérer toutes les informations nécessaires (par exemple dans la déclaration supplémentaire), il est permis d'ajouter une pièce jointe. Si vous le faites, il est très important de respecter les points suivants :

- Chaque page de toute pièce jointe doit porter le numéro du certificat phytosanitaire et être datée, signée et tamponnée de la même manière que celle requise pour le certificat phytosanitaire lui-même.
- Vous devez indiquer dans la section correspondante du certificat phytosanitaire s'il y a une pièce jointe.
- Si une pièce jointe comporte plus d'une page, les pages doivent être numérotées et le nombre de pages indiqué sur le certificat phytosanitaire.

Exportation suivant l'option c) : site de production exempt d'organismes nuisibles

Si les pays exportateurs utilisent l'option (c) pour exporter ces fruits, il est essentiel d'inclure les mots suivants dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **déclaration complémentaire**, écrivez :
 - **Pour l'anone-chérimolier et la papaye** : "Le lot est conforme à l'option c) de l'annexe VII, point du 72.2règlement (UE) 2021/2285 : aucun signe de la présence de *Bactrocera dorsalis* (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de *Bactrocera dorsalis* (Hendel), lors d'examens officiels appropriés".
 - **Pour la goyave** : " Le lot est conforme à l'option (c) de l'annexe VII, point du 72.3règlement (UE) 2021/2285 : aucun signe de présence de *Bactrocera dorsalis* (Hendel) et de *Bactrocera zonata* (Saunders) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de *Bactrocera dorsalis* (Hendel) et de *Bactrocera zonata* (Saunders), lors d'examens officiels appropriés
- **Des informations sur la traçabilité** doivent être fournies : Dans le certificat phytosanitaire, à côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé d'où provient le produit.

Option d'exportation (d) : L'approche systémique

Si les pays exportateurs utilisent l'option (d), un dossier doit être soumis à l'avance à la Commission européenne (voir la partie 2 de ce document). Une fois que cette soumission a été acceptée par la Commission, les exportations peuvent avoir lieu, mais il est essentiel d'inclure les mots suivants dans le certificat phytosanitaire :

- dans la case/section Traitement, écrivez : "Approche systémique".

- dans la déclaration supplémentaire écrire :
 - Pour l'anone-chérimolier et la papaye : " Le lot est conforme à l'option (d) de l'annexe VII, point du 72.2règlement (UE) 2021/2285 et une approche systémique pour *Bactrocera dorsalis* (Hendel) a été appliquée. Les mesures appliquées ont été communiquées à l'UE le (insérer la date)".
 - Pour la goyave : " Le lot est conforme à l'option (d) de l'annexe VII, point du 72.3règlement (UE) 2021/2285 et une approche systémique pour *Bactrocera dorsalis* (Hendel) et *Bactrocera zonata* (Saunders) a été appliquée. Les mesures appliquées ont été communiquées à l'UE le (insérer la date)".

4. STATUT DE ZONE EXEMPTE D'ORGANISMES NUISIBLES

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) décrivent ce qui doit être fait pour qu'une zone, un pays, un lieu de production ou un site de production soit officiellement reconnu comme exempt d'organismes nuisibles. Dans chaque cas, le processus doit être mené par l'ONPV officiellement désignée dans chaque pays, et il doit suivre de près la méthodologie décrite.

L'établissement du statut de zone indemne nécessite la collecte de données afin que la présence ou l'absence de l'organisme nuisible puisse être vérifiée. L'établissement du statut de zone indemne doit suivre strictement les lignes directrices décrites dans la NIMP pertinente, et exige que l'ONPV (et ses agents désignés) ait la formation, les ressources et les capacités nécessaires à la collecte de données et à l'analyse du risque phytosanitaire.

Les documents et guides suivants de l'IPPC/FAO fournissent des informations supplémentaires :

- [ISPM 30](#) sur "l'établissement de zones de faible prévalence d'organismes nuisibles pour les mouches des fruits (*Tephritidae*)" ;
- [La NIMP 4](#) sur les "Exigences pour l'établissement de zones indemnes" en général, et la [NIMP 26](#) sur "L'établissement de zones indemnes de mouches des fruits (*Tephritidae*)" ;
- [NIMP 10](#) sur l'"Établissement de lieux de production exempts d'organismes nuisibles et de sites de production exempts d'organismes nuisibles" ;
- [Guide pour l'établissement et le maintien de zones exemptes d'organismes nuisibles](#) sur les exigences relatives aux zones exemptes d'organismes nuisibles, aux lieux de production exempts d'organismes nuisibles, aux sites de production exempts d'organismes nuisibles et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ;
- [La NIMP 6](#) (Directives pour la surveillance) et la [NIMP 2](#) (Cadre pour l'analyse du risque phytosanitaire) fournissent de plus amples détails sur la surveillance générale et les exigences spécifiques des enquêtes ;

- [La NIMP 35](#) donne des conseils sur une "approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire des mouches des fruits (*Tephritidae*)".

Zones et pays exempts d'organismes nuisibles

Le statut de zone ou de pays exempt d'organismes nuisibles est difficile à obtenir dans le cas de la mouche des fruits, car ces organismes nuisibles sont très mobiles et largement dispersés. Cette option ne vaut la peine d'être poursuivie que dans des zones géographiquement distinctes ou isolées des principales zones de distribution des ravageurs. L'établissement et le maintien d'une zone de faible prévalence d'organismes nuisibles peut être une possibilité (lorsque la capacité et les ressources sont disponibles au niveau national) et peut faire partie de l'approche systémique.

Zone exempte d'organismes nuisibles: Une zone dans laquelle un ravageur ou une maladie spécifique n'est pas présent. Il peut s'agir d'un pays entier, d'une partie non infestée d'un pays dans lequel une zone limitée est infestée ou d'une partie non infestée d'un pays dans une zone généralement infestée.

Une zone de faible prévalence d'organismes nuisibles: Une zone, qu'il s'agisse de l'ensemble d'un pays, d'une partie d'un pays ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs pays (tels qu'identifiés par les autorités compétentes), dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à de faibles niveaux et fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de contrôle ou d'éradication.

La mise en place et le maintien d'un PFA (Pest Free Area – ZE) se fait en trois étapes principales :

- pour établir l'absence;
- des mesures phytosanitaires pour maintenir l'absence ;
- des contrôles pour vérifier que l'absence a été maintenue.
- Le travail nécessaire dans chaque cas varie en fonction de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques de la zone et le niveau de sécurité phytosanitaire requis.
- Le travail nécessaire pour établir et maintenir le statut de zone/pays indemne est détaillé et prend du temps :
- la collecte de données (enquêtes sur les ravageurs pour la délimitation, la détection, la surveillance) ;
- les contrôles réglementaires (mesures de protection contre l'introduction dans le pays, y compris l'inscription sur la liste des organismes de quarantaine) ;
- les audits (examens et évaluation) ;
- la documentation (rapports, plans de travail).

Lieu de production et site de production exempts d'organismes nuisibles

Lieu de production exempt d'organismes nuisibles :

Lieu de production dans lequel un organisme nuisible est absent (démonstré par des preuves scientifiques) et généralement maintenu officiellement exempt d'organismes nuisibles pendant une période définie.

Un lieu de production est "tout local ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production ou d'exploitation".

Site de production exempt d'organismes nuisibles :

Lieu de production dans lequel un organisme nuisible est absent (démonstré par des preuves scientifiques) et généralement maintenu officiellement exempt d'organismes nuisibles pendant une période définie.

Un site de production est "une partie définie d'un lieu de production, qui est gérée comme une unité distincte à des fins phytosanitaires".

Un lieu de production ne peut être désigné comme exempt d'organismes nuisibles que par l'ONPV.

L'ONPV et les producteurs/exportateurs sont tenus de mener une surveillance et des inspections conformément aux directives internationales. Les guides de la CIPV/FAO (voir les liens ci-dessus) fournissent de plus amples informations.

PARTIE 2

Lignes directrices pour la préparation d'un dossier à soumettre à l'UE sur la gestion des :

- *Bactrocera dorsalis* sur l'anone-chérимolier et papaye
- *B. dorsalis* et *B. zonata* sur goyave

Comment utiliser une approche systémique conformément à l'option (d) de l'annexe VII, points 72.2 et 72.3 du règlement (UE) 2021/2285

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

La partie 2 de ce document traite de l'élaboration d'un dossier pour satisfaire à l'option (d) de l'annexe VII, points 72.2 (pour l'anone-chérimolier **et la papaye**) et 72.3 (pour la **goyave**) du règlement (UE) 2021/2285. Si un pays listé dans ces points du règlement choisit d'exporter ces fruits dans le cadre de l'option (d), il doit s'assurer que :

- d. "les fruits ont été soumis à une **approche systémique efficace ou à un traitement post-récolte efficace** pour garantir l'absence de *Bactrocera dorsalis* (et de *B. zonata* dans le cas de la goyave) et l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement post-récolte ait été communiquée au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné".

Pour se conformer à l'option (d), l'ONPV doit soumettre un dossier à la Commission européenne (CE)⁷. Ce dossier doit décrire en détail l'approche systémique ou le traitement post-récolte qui sera appliqué à toutes les exportations pour garantir qu'elles sont exemptes de *Bactrocera* spp. Après le 11th avril 2022, aucune exportation de ces fruits ne sera autorisée à partir des pays énumérés tant qu'un dossier n'aura pas été reçu. Après le 11th avril, l'approche systémique ou le traitement post-récolte décrit dans le dossier devra être appliqué par toutes les personnes impliquées dans les exportations de ces fruits vers l'UE.

Note : Il est recommandé que l'ONPV soumette un dossier couvrant l'anone-chérimolier et/ou la papaye pour la gestion de *B. dorsalis*, et un dossier séparé pour la gestion de *B. dorsalis* et *B. zonata* dans la goyave. Si une ONPV envisage de combiner en un seul dossier, elle doit d'abord vérifier que l'UE l'accepte.

Il existe très peu d'options pour le contrôle post-récolte de *Bactrocera* spp. sur ces fruits qui peuvent garantir qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles, tout en maintenant la qualité et la durée de conservation. C'est pourquoi la nouvelle directive européenne autorise l'utilisation d'une approche systémique. Cela signifie qu'il faut élaborer un plan d'action combinant plusieurs mesures de lutte contre l'organisme nuisible qui, utilisées ensemble, réduiront considérablement le risque lié à cet organisme nuisible (voir [NIMP 14⁸](#)). Ces mesures peuvent inclure la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, le traitement post récolte, l'inspection.

Dans son dossier, le pays exportateur doit fournir des informations suffisantes à l'UE pour permettre l'évaluation et l'approbation de l'approche systémique proposée pour gérer *Bactrocera* spp. Une fois le dossier soumis, sa réception par la CE peut être vérifiée en utilisant le lien suivant : [Déclarations sur le statut phytosanitaire des pays non membres de l'UE](#); (les fichiers PDF joints à chaque pays indiquent le statut de leurs dossiers phytosanitaires et de leurs déclarations).

⁷ Article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive d'exécution 2019/523

⁸ NIMP 14 : "L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire". <http://www.fao.org/3/a-y4221e.pdf>

Introduction à ce guide

Ce document a été préparé par COLEACP comme un guide pour les autorités nationales et les secteurs d'exportation pour aider à orienter le développement d'un dossier dans le contexte du Règlement (UE) 2021/2285. Il fournit un cadre pour guider le processus et décrit les différents éléments qui peuvent être incorporés dans une approche systémique pour gérer *Bactrocera spp.* Il identifie les informations à fournir et les actions à entreprendre à tous les stades, de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé.

Notez que les éléments inclus ici ne sont pas exhaustifs. Le dossier pourrait inclure toutes ces mesures ou une sélection de celles-ci, ainsi que toutes les autres qui pourraient être disponibles et appropriées localement.

Ce guide couvre les sections suivantes qui doivent être incluses dans le dossier:

- des informations générales sur les secteurs nationaux de l'anone-chérimolier, de la papaye ou de la goyave ;
- les mesures phytosanitaires prises avant, pendant et après la récolte pour réduire et contrôler *Bactrocera spp.* ;
- système d'inspection et de certification phytosanitaire ;
- le système de gestion de la qualité mis en place par l'ONPV pour garantir que le dossier est effectivement mis en œuvre et suivi.

Selon la NIMP 14, les caractéristiques d'une approche systémique sont les suivantes :

Une approche systémique requiert deux mesures ou plus qui sont indépendantes les unes des autres, et peut inclure un nombre quelconque de mesures. L'un des avantages de l'approche systémique est la possibilité de faire face à la variabilité et à l'incertitude (locales) en modifiant le nombre et la force des mesures (nécessaires) pour répondre aux exigences des importations phytosanitaires.

Les mesures utilisées dans le cadre d'une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte partout où les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la capacité de superviser et de garantir le respect des procédures phytosanitaires.

Une approche systémique peut inclure des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période post-récolte, au centre de conditionnement, ou pendant l'expédition et la distribution du produit.

Les mesures de gestion des risques destinées à prévenir la contamination ou la réinfestation sont généralement incluses (par exemple, maintien de l'intégrité des lots, emballages antiparasitaires, filtrage des zones d'emballage, etc.)

Des procédures telles que la surveillance des nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage peuvent également faire partie d'une approche systémique.

Les mesures qui ne tuent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence mais réduisent leur potentiel d'entrée ou d'établissement (sauvegardes) peuvent être incluses dans une approche systémique. Les

exemples incluent des périodes de récolte ou d'expédition désignées, des restrictions sur la maturité, la couleur, la dureté ou d'autres conditions de la marchandise, l'utilisation d'hôtes résistants, et une distribution limitée ou une utilisation restreinte à la destination.

La [NIMP 35](#) fournit des directives spécifiques pour le développement, la mise en œuvre et la vérification d'une approche systémique pour la gestion des Tephritidae.

Engagement efficace entre les parties prenantes

L'expérience a montré que l'engagement entre les parties prenantes des secteurs public et privé est essentiel lors de l'élaboration du dossier afin de garantir qu'il est adapté au contexte local et d'obtenir l'adhésion de toutes les parties concernées. Une fois qu'un dossier a été soumis à la Commission européenne, il doit être rigoureusement suivi par tous les acteurs impliqués dans les exportations vers l'UE. Il est donc très important que le dossier soit adapté au contexte et qu'il soit utilisable par les différents producteurs et exportateurs concernés (petits et grands).

Outil utile pour aider à mettre en œuvre une approche systémique

L'outil d'[aide à la décision pour l'approche systémique \(DSSA\)](#) a été développé pour permettre aux utilisateurs des pays importateurs ou exportateurs d'identifier les options potentielles de gestion du risque phytosanitaire qui pourraient aider à la formulation de plans de gestion du risque phytosanitaire. L'outil DSSA soutient l'évaluation et le développement d'une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire, telle que définie dans la NIMP 14.

SECTION 1. RÉSUMÉ DU DOSSIER

Il est recommandé que le dossier commence par une déclaration générale. Cela aidera les autorités européennes à comprendre l'approche adoptée. Cette déclaration peut s'articuler autour des axes suivants :

Une approche systémique a été développée pour guider les producteurs afin qu'ils puissent intégrer une combinaison de mesures qui, ensemble, permettent de gérer le risque de *Bactrocera* spp. et de garantir que les fruits de l'anone-chérimolier, de papaye ou de goyave exportés vers l'Union européenne sont exempts de ce ravageur réglementé.

La gestion des risques liés à *Bactrocera* spp. est maintenue tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la production, la récolte, la manutention, l'emballage, les inspections phytosanitaires, la certification et le transport jusqu'à l'exportation. Ceci est réalisé par l'application d'une série de mesures et d'interventions dans le cadre d'une approche systémique qui comprend les éléments suivants (veuillez énumérer ceux qui sont pertinents pour le dossier national) :

- l'enregistrement des plantations et des stations d'emballages ;
- le profilage des risques des opérateurs ;
- Surveillance de *Bactrocera* spp. dans les zones de production à l'aide de pièges, de repérages et d'enregistrements pour contrôler les niveaux d'infestation ;
- l'application de la lutte culturale et une hygiène stricte des cultures sur tous les sites de production ;
- la mise en œuvre de mesures de contrôle avant la récolte, guidée par les données de surveillance ;
- des inspections post-récolte pour détecter les infestations d'organismes nuisibles, à la livraison à la station de conditionnement ;
- mise en place de mesures de biosécurité pour minimiser l'introduction de l'organisme nuisible dans les zones d'emballage et de manutention ;
- le calibrage des fruits destinés à l'exportation ;
- le fonctionnement efficace du cadre administratif et réglementaire national ;
- des inspections phytosanitaires par l'ONPV pendant la production, la récolte et au port et/ou à l'aéroport de sortie ;
- délivrance de certificats phytosanitaires pour les envois exempts d'organismes nuisibles ;
- application d'un système d'audit interne par l'ONPV pour assurer la mise en œuvre effective du système d'inspection et de certification phytosanitaire.

SECTION 2. APERÇU GÉNÉRAL DE L'EXPORTATION NATIONALE DU SECTEUR DE L'ANONE-CHÉRIMOLIER, PAPAYE et/ou GOYAVE

Selon la NIMP 14, les informations suivantes sont importantes pour l'évaluation du risque phytosanitaire :

- la culture, le lieu de production, le volume prévu et la fréquence des envois ;
- la production, la récolte, l'emballage/manutention et le transport ;
- la dynamique culture/ravageur ;
- les mesures de gestion des risques phytosanitaires qui seront incluses dans l'approche systémique, et les données pertinentes sur leur efficacité ;
- références pertinentes.

Les informations de base sur le secteur de l'exportation peuvent inclure les informations suivantes :

- Détails de la culture. Variétés cultivées pour l'exportation :
- nom scientifique ;
- nom commun ;
- les caractéristiques de chaque variété ;
- sensibilité ou résistance à *Bactrocera spp.*

Zones de production

- décrire et cartographier les principales zones de production pour l'exportation ;
- décrire les saisons de production (calendrier), par zone ;
- décrire le climat de chaque zone de production, évalué en fonction du risque d'infestation par *Bactrocera spp.*

Statistiques de production et d'exportation pour les 2 à 3 dernières années, en précisant si possible :

- le pays de destination ;
- le mode d'expédition (maritime, aérien, terrestre).

Présence et distribution de *Bactrocera spp.* dans le pays :

- espèces présentes, prévalence, période d'infestation ;
- d'autres plantes hôtes dans les zones de production de ces cultures d'exportation.

SECTION 3. MESURES INTÉGRÉES DE PRÉ-RÉCOLTE ET DE POST-RÉCOLTE POUR LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DE *BACTROCERA SPP.*

Selon la NIMP 14, les mesures pré- et post-récolte suivantes peuvent être intégrées dans une approche systémique :

- la surveillance et le contrôle (pièges) ;
- le traitement, y compris l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le traitement post-récolte ;
- inspection ;
- autres.

Une approche systémique efficace réduira le risque que tout fruit exporté vers l'UE soit infesté par *Bactrocera spp.*

Il est recommandé de se référer à la **NIMP 35** car elle fournit des conseils spécifiques et une approche systémique pour la gestion des Tephritidae.

Les mesures décrites ci-dessous sont des bonnes pratiques générales recommandées pour la production de ces cultures fruitières. Au cours de l'élaboration du dossier, les parties prenantes doivent convenir et sélectionner celles de ces mesures qui sont appropriées au niveau local, et décrire comment elles seront adaptées et appliquées par tous ceux qui sont impliqués dans les exportations.

1. Mesures au niveau des plantations pour surveiller et contrôler *Bactrocera spp.*

Avant la récolte, les producteurs d'anone/papaye/ goyave destinés à l'exportation vers l'UE devraient :

- i. Appliquer un contrôle de *Bactrocera spp.* dans les vergers. Une bonne gestion des plantations et une bonne hygiène des cultures sont essentielles. Par exemple, tous les fruits et déchets de fruits doivent être ramassés et enterrés, ou éliminés d'une autre manière ; il ne faut jamais les laisser pourrir en plein champ.
- ii. Effectuer une surveillance et un suivi. Les pièges doivent être utilisés par les entreprises individuelles, ainsi que par les programmes de surveillance nationaux, pour contrôler la présence de *Bactrocera spp.*
 - Les autorités nationales doivent pouvoir préciser le type de piège et d'attractif à utiliser dans les conditions locales (en fonction de leur disponibilité et de leur efficacité), ainsi que la fréquence de la collecte.

- Les autorités doivent convenir avec l'industrie des seuils d'intervention. Par exemple, quel est le nombre de mouches piégées de *Bactrocera spp.* qui déclenchera la décision de pulvériser, ou d'arrêter la récolte pour l'exportation.
 - [La FAO/AIEA](#) donne des directives sur les systèmes de piégeage les plus utilisés, y compris les pièges et les attractifs, les applications de piégeage, ainsi que les procédures d'évaluation de la disposition et de la densité des pièges en fonction du risque phytosanitaire, l'enregistrement et l'analyse des données.
 - la disposition et la densité des pièges en fonction du risque phytosanitaire, l'enregistrement et l'analyse des données.
- iii. Lutter contre *Bactrocera spp.* à l'aide de produits phytosanitaires. Les autorités nationales doivent être en mesure de fournir des conseils sur les produits à utiliser, et sur la manière de les utiliser (y compris la méthode d'application, la dose, le délai avant récolte). Ces conseils doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la limite maximale de résidus (LMR) de la matière active dans l'UE.
 - iv. Être formé. Les producteurs et les travailleurs doivent être formés (et mis à jour) aux bonnes pratiques d'identification, de prévention, de surveillance et de contrôle de *Bactrocera spp.*.

Pendant la récolte, les producteurs d'anone/papaye/ goyave destinés à l'exportation vers l'UE doivent :

- i. surveillez de près la maturité/maturité des fruits car elle est étroitement liée au risque d'infestation et d'attaque par *Bactrocera spp.* ;
- ii. appliquer des mesures strictes d'hygiène des cultures sur le lieu de récolte, avec collecte et élimination de tous les déchets de fruits ;
- iii. pendant la récolte, s'assurer que des procédures sont en place pour trier, isoler et éliminer tous les fruits endommagés et des activités de sauvegarde pour éviter l'infestation à la récolte ;
- iv. veiller à ce que les conditions de manipulation et de transport soient gérées avec soin afin de réduire le risque que *Bactrocera spp.* ait accès aux fruits récoltés ;
- v. mettre en place un système de traçabilité permettant l'identification des plantations et la séparation stricte des lots de récolte ;
- vi. s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la récolte sont formées afin qu'elles connaissent et appliquent les bonnes pratiques pour réduire le risque de dommages causés par *Bactrocera spp.* ; cela inclut les bonnes pratiques de prévention, de contrôle, d'hygiène des cultures et de traçabilité.

2. Mesures au niveau des stations d'emballage pour prévenir l'introduction, l'infestation et la propagation de *Bactrocera spp.*

À la réception des fruits, les gestionnaires de la station doivent :

- i. disposer de procédures pour enregistrer l'état et le statut phytosanitaire (présence d'organismes nuisibles) des fruits à leur arrivée à la station de conditionnement ;
- ii. disposer d'un système permettant d'enregistrer tous les traitements de lutte contre *Bactrocera spp.* appliqués avant et après la récolte sur chaque lot ;

- iii. disposer d'un système de traçabilité pour garantir que chaque lot est identifié et conservé séparément tout au long des opérations post-récolte.

Mesures post-récolte pour surveiller et contrôler *Bactrocera* spp.

- i. veiller à ce que tous les opérateurs impliqués dans les activités de récolte et de post-récolte puissent reconnaître les dommages causés par ce ravageur et sachent quoi faire lorsqu'ils les constatent ;
- ii. avoir des procédures en place sur le terrain et dans la station d'emballage pour inspecter la présence et les dommages de *Bactrocera* spp. sur **tous les** sites de manipulation, d'emballage et de stockage des fruits ;
- iii. mettre en place des procédures d'intervention et d'isolement lorsque des dommages causés par *Bactrocera* spp. sont identifiés ;
- iv. ont des systèmes pour laver, sécher et cirer les fruits récoltés ;
- v. s'assurer que des pratiques et des installations sont en place pour la gestion de tous les déchets de fruits, y compris les fruits endommagés par *Bactrocera* spp. ;
- vi. utiliser des installations de stockage réfrigérées lorsque cela est possible ;
- vii. appliquer des traitements post-récolte si nécessaire en utilisant des produits phytosanitaires ;
- viii. comme dans le cas des applications sur le terrain, les autorités nationales doivent être en mesure de fournir des conseils sur les produits à utiliser et sur la manière de les utiliser (méthode d'application, dose) ;
- ix. ceux-ci doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la limite maximale de résidus (LMR) de l'ingrédient actif dans l'UE ;
- x. veiller à ce que les fruits récoltés ne soient jamais exposés aux attaques de *Bactrocera* spp. pendant l'emballage, le stockage (y compris le stockage temporaire) ou le transport (route, port ou aéroport). Cela comprend le contrôle physique des lots transportés et des zones d'emballage pour empêcher l'entrée des organismes nuisibles. L'utilisation d'emballages antiparasitaires est également une option ;
- xi. former toutes les personnes impliquées dans la manipulation post-récolte afin qu'elles connaissent et appliquent à tout moment les bonnes pratiques pour réduire le risque de dommages causés par *Bactrocera* spp..

SECTION 4. SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

Selon la NIMP 14, les autorités du pays exportateur sont responsables :

- le suivi, l'audit et le rapport sur l'efficacité du système ;
- prendre les mesures correctives appropriées ;
- tenir à jour la documentation pertinente ;
- l'utilisation des certificats phytosanitaires conformément aux exigences.

Les mesures incluses dans une approche systémique doivent être mises en œuvre conformément aux procédures approuvées et doivent être contrôlées par l'ONPV du pays exportateur pour s'assurer que le système atteint ses objectifs.

Les mesures décrites ci-dessous sont des recommandations générales décrivant le cadre administratif et réglementaire qui doit être mis en place, en mettant l'accent sur le système de contrôle officiel et son application par les autorités compétentes. L'ONPV et les parties prenantes associées doivent choisir lesquelles de ces mesures seront incluses dans le dossier, et décrire comment elles seront adaptées/appliquées dans le contexte des secteurs d'exportation nationaux des fruits en question.

Cadre administratif et réglementaire régissant l'exportation d'anone/papaye/ goyave vers l'UE

- i. un système doit être mis en place pour enregistrer et identifier tous les opérateurs individuels de la chaîne de production et d'exportation (par exemple, avec un numéro unique) ;
- ii. il doit y avoir un système d'identification et de traçabilité de tous les vergers/ plantations produisant ces produits pour l'exportation ;
- iii. les autorités devraient procéder à une catégorisation des exportateurs en fonction du risque (risque élevé, moyen et faible) ;
- iv. les autorités devraient procéder à une catégorisation des risques liés aux exportations (fin de saison, fret aérien,...) ;
- v. les dates d'ouverture et de fermeture de la saison d'exportation doivent être stipulées par les autorités compétentes (avec des dispositions dans les réglementations nationales de santé publique pour que cela soit légalement appliqué) en fonction du risque de présence de *Bactrocera spp.* Cette décision doit être guidée par les données nationales de surveillance de *Bactrocera spp.* et le suivi du cycle de production (maturation des fruits).

Système national de surveillance des populations de *Bactrocera spp.*

Cela comprend :

- i. **Surveillance.** Suivi des populations de *Bactrocera spp.* (à l'aide de pièges) dans et à proximité des zones où les fruits en question sont produits pour l'exportation. Ce suivi doit être accompagné d'un système de compilation et d'analyse des données.
- ii. **Mesures d'atténuation des risques.** Selon les résultats de la surveillance, il peut être nécessaire de prendre des mesures pour réduire le risque que des fruits infestés entrent dans la chaîne d'approvisionnement d'exportation.
- iii. **Système d'alerte.** Un système d'alerte doit être mis en place pour informer les parties prenantes de tout risque accru d'infestation par *Bactrocera spp.* et des mesures d'atténuation qu'elles doivent prendre.

Le document "[Trapping guidelines for area-wide fruit fly programmes](#)" de la FAO/IAEA est une ressource précieuse. La surveillance des mouches des fruits à l'aide de pièges est une activité hautement spécialisée et ce guide fournit des informations détaillées sur le piégeage dans différentes situations parasitaires pour différentes espèces de mouches des fruits (Tephritidae) d'importance économique.

Système de contrôle et de certification

L'ONPV sera active à tous les stades de la chaîne de valeur des exportations. Cela comprend la fourniture de conseils et de formations, ainsi que le suivi et la mise en œuvre de mesures phytosanitaires (qui peuvent inclure des contrôles spécifiques et la certification). En bref :

- i. au niveau de la production, l'ONPV doit fournir des conseils et des formations, et veiller à l'application des bonnes pratiques par les opérateurs du secteur privé ;
- ii. au niveau de la station de conditionnement, l'ONPV peut contrôler les infrastructures et les conditions de conditionnement. Une formation des opérateurs du secteur privé sera dispensée pour l'identification des dégâts causés par *Bactrocera spp.* et la gestion des déchets de récolte, entre autres ;
- iii. au point d'exportation (ports, aéroports, frontières routières), des procédures doivent être en place, et mises en œuvre efficacement, pour l'inspection des produits, la délivrance de certificats phytosanitaires et la préparation de tous les documents nécessaires.

Mesures à prendre par l'ONPV au niveau des producteurs d'anone/papaye/ goyave pour l'exportation vers l'UE

- i. Confirmation de l'enregistrement de l'exportateur.
- ii. Vérification de la traçabilité de toutes les plantations qui fournissent des fruits pour l'exportation.
- iii. Évaluer et documenter l'application des bonnes pratiques par les producteurs couvrant :
 - les pratiques culturales ;
 - l'hygiène des cultures et la gestion des déchets végétaux ;
 - Système de surveillance de *Bactrocera spp.* à l'aide de pièges approuvés ;
 - la mise en œuvre de méthodes de contrôle ;
 - autres.

- iv. Système permettant de vérifier la formation des opérateurs aux bonnes pratiques de prévention et de contrôle de *Bactrocera* spp...

Mesures à prendre par l'ONPV dans tous les centres de conditionnement fournissant de l'anone/papaye/goyave pour l'exportation vers l'UE.

L'ONPV procédera à une évaluation de :

- i. les locaux et les équipements, afin de prévenir l'entrée et la propagation de *Bactrocera* spp ;
- ii. la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et de mesures visant à prévenir le risque d'infestation par *Bactrocera* spp ;
- iii. la mise en place d'une inspection/surveillance par le personnel de la station d'emballage sur tous les sites de manipulation et de stockage afin de vérifier la présence de *Bactrocera* spp ;
- iv. l'efficacité des systèmes de tri et d'isolement, ainsi que l'adéquation des infrastructures, pour traiter les fruits qui présentent la présence et/ou les dommages de *Bactrocera* spp ;
- v. les installations et les procédures d'élimination des fruits endommagés et des déchets de fruits ;
- vi. l'efficacité et la mise en œuvre du système de traçabilité ;
- vii. l'efficacité du système mis en place pour l'isolement des lots ;
- viii. la fréquence et l'efficacité de la formation du personnel.

La délivrance de certificats phytosanitaires

L'ONPV doit mettre en place un système de contrôle et de certification en fonction de la méthode d'expédition (route, air, mer). Ce système doit porter sur les points suivants:

- i. la mise en œuvre de contrôles de documents ;
- ii. Inspection physique ;
- iii. les contrôles d'identité ;
- iv. méthode d'échantillonnage, conformément aux exigences de la NIMP 31 ;
- v. l'ONPV doit avoir mis en place un système de suivi et d'archivage des données d'inspection ;
- vi. l'ONPV doit disposer d'un système de suivi et d'archivage des certificats phytosanitaires.

Note importante : Voir la partie I, chapitre 3 pour les instructions sur la façon de remplir correctement le certificat phytosanitaire en fonction des changements réglementaires.

SECTION 5. SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE L'ONPV

Les mesures décrites ci-dessous sont des recommandations générales décrivant le système de gestion de la qualité de l'ONPV qui doit être mis en place. L'ONPV et les parties prenantes associées doivent choisir lesquelles de ces mesures seront incluses dans le dossier, et décrire comment elles seront adaptées/appliquées dans le contexte du secteur national d'exportation d'anone/papaye/ goyave.

Audit interne

Elle devrait décrire le système de surveillance et d'audit interne mis en place pour assurer la mise en œuvre efficace du système d'inspection et de certification phytosanitaire, y compris :

- la formation des responsables des ONPV et du personnel technique (inspecteurs, agents d'exécution) ;
- concevoir et mettre en œuvre des procédures efficaces pour l'inspection des plantations et des stations d'emballages.

Gestion des interceptions/notifications

Ce document doit décrire le système en place pour le suivi des notifications et la communication avec les parties prenantes, notamment :

- des statistiques sur les notifications de *Bactrocera spp* ;
- des informations sur le traitement, le suivi et la communication des notifications officielles.

SECTION 6. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉLABORATION ET L'INTRODUCTION DU DOSSIER

Selon le règlement (UE) 2021/2285, chaque pays exportant de l'anone, de la papaye et de la goyave vers l'UE doit choisir la ou les options qu'il utilisera pour garantir que le fruit est exempt de *Bactrocera spp.* Ces options sont énumérées à l'annexe VII du règlement et précisent les conditions strictes qui s'appliquent pour que le fruit puisse être exporté vers l'UE.

Les pays qui ont choisi d'exporter dans le cadre de l'option (d) de l'annexe VII (points 72.2 pour l'anone et la papaye ; 72.3 pour la goyave) doivent soumettre un dossier à la Commission européenne. Ce dossier doit décrire en détail le système ou le traitement post-récolte qui sera appliqué pour garantir que tous les fruits exportés vers l'UE sont exempts de *Bactrocera spp.*

Après le 11 avril 2022, aucune exportation ne sera autorisée à partir d'un pays tant qu'un dossier n'aura pas été reçu. Le système décrit dans le dossier doit alors être suivi par tous les acteurs concernés, y compris les producteurs, les opérateurs privés et l'ONPV. Le dossier devient en effet un plan d'action national pour *Bactrocera spp.*

L'ONPV du pays exportateur est chargée de soumettre le dossier à la Commission européenne. Cependant, il est essentiel que l'ONPV travaille main dans la main avec le secteur privé pour élaborer le contenu du dossier, puis pour s'assurer qu'il est mis en œuvre efficacement.

Si les opérateurs du secteur privé ne sont pas impliqués dans l'élaboration du dossier, et si l'ONPV n'obtient pas leur adhésion (accord), il est moins probable qu'ils comprennent son importance et le mettent en œuvre efficacement.

Le retour d'information du secteur privé est essentiel pour garantir que le dossier est adapté aux conditions locales et qu'il est approprié et utilisable par les différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits).

Les étapes suivantes sont recommandées pour la préparation et la soumission du dossier.

Étape 1 : Création d'un groupe de travail technique (GTT)

Le GTT réunira les parties prenantes (secteur privé et public) afin d'examiner et de convenir des éléments à inclure dans le dossier/plan d'action national.

Le groupe sera convoqué par l'ONPV. La composition du groupe peut varier en fonction de l'industrie locale de l'anone-chérimolier/papaye/goyave et des autorités publiques. En règle générale, un petit groupe sera plus efficace qu'un grand mais, au minimum, il est important que le groupe s'assure que ses membres :

- contient des représentants de l'ONPV ayant une connaissance et une expérience solides des contrôles officiels phytosanitaires pertinents et de leur application ;
- est acceptable pour les organisations représentant le secteur privé ;
- est représentatif du secteur de l'exportation, représentant à la fois les grands et les petits opérateurs, et comprenant des membres qui ont une bonne connaissance de la production et de l'exportation d'Anone/papaye/ goyave ;
- contient des membres ayant une forte expertise scientifique et technique. Ceci est essentiel pour documenter de manière claire et précise les mesures phytosanitaires qui seront incluses dans le dossier.

Étape 2 : Préparation de la première version du dossier

La première version du dossier sera préparée par l'ONPV avec l'appui et l'accord du GTT. Ce guide COLEACP peut être utilisé comme un cadre pour le dossier, qui est adapté et personnalisé en fonction des circonstances locales.

Étape 3 : Validation du dossier avec les parties prenantes

La consultation des principales parties prenantes publiques et privées est essentielle pour s'assurer que le dossier est adapté à l'objectif, approprié localement et accepté par toutes les principales parties prenantes qui seront impliquées dans sa mise en œuvre.

Cette consultation permettra à l'ensemble du secteur d'obtenir des éclaircissements et de recommander des modifications. L'objectif est d'utiliser les commentaires de la consultation pour développer une version finale du dossier qui soit approuvée et reconnue par tous.

Si des ressources sont disponibles, la meilleure façon de procéder à la consultation est d'organiser un atelier national où le dossier peut être présenté et discuté devant un grand groupe. Si cela n'est pas possible, le projet peut être présenté à des réunions/groupes plus restreints, ou diffusé par le biais d'associations industrielles ou d'autres organismes représentatifs.

Étape 4 : Soumission du dossier à la Commission européenne

Le dossier doit être soumis à la CE par l'Organisation nationale de la protection des végétaux ; seule une ONPV est autorisée à soumettre la documentation officielle à ses homologues de l'Union européenne.

Le dossier doit être transmis par le point de contact désigné de l'ONPV à l'adresse électronique suivante : SANTE-G1-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu

Préparer et mettre en œuvre une approche systémique nationale pour la gestion de *Bactrocera spp.* conformément à la NIMP 14 est un défi important. Le secteur privé et l'ONPV peuvent donc identifier le besoin d'une assistance technique.

Lorsque c'est le cas, il est important d'identifier et d'obtenir le soutien nécessaire dès que possible afin de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises avant le début de la prochaine saison d'exportation.

Les demandes d'assistance technique peuvent être adressées au COLEACP

FÉVRIER 2022 - Ref : 00486-02



GROWING PEOPLE

coleacp.org